

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2024.01.R.15

Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2024 dans l'établissement VALGO implanté 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le suivi des investigations menées par la société VALGO et le bureau d'études qui l'accompagne, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023. Elle faisait notamment suite à la découverte par la société VALGO le 9 janvier 2024, de laine minérale présente dans l'un des sondages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : Déclaration avec Contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Emprise du Stockage Est (parcelles AM95 à AM98 du territoire de la commune de Petit-Couronne).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Découverte de laine minérale enfouie sur le Stockage Est	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 janvier 2024 n'a pas permis de déterminer avec précision l'altimétrie atteinte des sondages effectués à ce jour, pour la comparer à l'altimétrie historique du site avant l'arrivée de la société VALGO. Les échanges se poursuivent pour vérifier que ces investigations vont bien jusqu'aux altimétries pertinentes. Il est également attendu que les évacuations puissent commencer rapidement pour éviter la saturation des exutoires locaux pouvant accueillir ces déchets hydrocarburés.

En marge du sujet Stockage Est, des échanges se sont poursuivis, pour évoquer notamment le sujet des investigations relatives à d'éventuels enfouissements de laine minérale sur la zone de l'Espace Boisé Classé (EBC), côté raffinerie. Pour rappel, suite à la visite d'inspection du 19 décembre 2023, l'inspection des installations classées avait proposé à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de procéder à des investigations sur la zone de l'EBC. Le 17 janvier 2024, la société VALGO a indiqué qu'elle était disposée à procéder à de telles investigations, position rendant caduc le projet d'arrêté préfectoral. La société VALGO a confirmé sa position lors d'une réunion tenue en préfecture le 22 janvier 2024. Par courriel du 25 janvier 2024, l'inspection a précisé le maillage attendu pour ces investigations et a demandé à être prévenue avant le début des opérations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découverte de laine minérale enfouie sur le Stockage Est

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets enfouis illégalement
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets d'hydrocarbures sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE, correspondant aux parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. La présente mise en demeure est réputée respectée si la société VALGO : 1 – dépose, avant le 31 janvier 2024, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement tenant compte de la nature des déchets laissés en place ; si la société VALGO souhaite recourir à cette disposition, elle en informe alors monsieur le préfet de la Seine-Maritime sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ; ou 2 – évacue, avant le 31 mai 2024, les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en places sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation. Constats : Dans le cadre des investigations précédant les travaux d'excavation et d'évacuation de déchets hydrocarbonés enfouis sur l'emprise du Stockage Est (parcelles AM95 à AM98 du territoire de la commune de Petit-Couronne) - travaux visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 -, la société VALGO a informé l'inspection des installations classées, le 11 janvier 2024, de la découverte de laine minérale enfouie au droit du sondage S73, situé au Nord-Ouest de l'emprise, non loin de l'intersection des rues S1 et S10. Un diaporama illustrant ladite découverte a ainsi été communiqué par courrier électronique du 11 janvier 2024. Ce diaporama présente une carte d'implantation des sondages, des photos du sondage S73, et des vues au microscope avant et après nettoyage de ce qui est décrit par la société VALGO comme étant des fibres de laine minérale mélangée à des hydrocarbures. Avant la visite sur site, un point en salle a permis de parcourir rapidement une version provisoire du compte-rendu de l'état d'avancement des investigations au 17 janvier 2024. Ce compte-rendu, préparé par le bureau d'études en charge du suivi des opérations, mentionne la présence de "produit pur" ou encore de "sciures HC" au droit des sondages S40, S63, S65, S66, S68 et S73. En ce qui concerne plus particulièrement le sondage S73, exploré le 9 janvier 2024, le compte-rendu mentionne : " <i>présence déchets de type fibreux imbibés de produits pur entre 3 et 3,5 m</i> ". La société VALGO a également présenté un seau, déclarant qu'il contenait un échantillon des matériaux de laine minérale imbibée d'hydrocarbures découverts au niveau du sondage S73 (à l'image du diaporama précité).

Sur le terrain, la visite d'inspection du 17 janvier 2024 a permis de constater la réalisation de plusieurs sondages sur l'emprise, présentant, pour certains, des veines d'hydrocarbures et des strates impactées par la présence d'hydrocarbures et de sciure imbibée d'hydrocarbures.

Lors de la visite, l'altimétrie atteinte pour les sondages réalisés au 17 janvier 2024 n'a pas pu être déterminée avec précision, ni comparée aux altimétries historiques du site. Pour rappel, le protocole validé par l'inspection des installations classées dans son courrier électronique du 14 novembre 2023, et dans son rapport de la visite d'inspection du 1er décembre 2023, prévoit que : *"les sondages de levée de doute iront jusqu'au fond des anciennes infrastructures (pipeways, bassin d'orage...), ou jusqu'au sol "raffinerie" dans les zones hors ouvrages"*.

A l'issue de la visite d'inspection du 17 janvier 2024, l'inspection des installations classées formule un certain nombre de demandes (déjà adressées par courrier électronique du 18 janvier) :

1/ compte-rendu du bureau d'études au titre de la semaine 2 (du 8 au 12 janvier) à transmettre.

2/ les prochains compte-rendus du bureau d'études devront parvenir pour le lundi de la semaine suivante et comporter les précisions suivantes :

- des coordonnées (X, Y et Z atteint jusqu'à présent ainsi que le Z attendu) ;
- des bordereaux d'analyses des échantillons de chaque strate prélevée (ceux déjà disponibles) ;
- des matériaux ou des déchets éventuellement rencontrés ;
- de la nature des éventuels refus ;
- les enregistrements de terrain réalisées par la personne du bureau d'études au moment des excavations (coupes lithologiques rencontrées, ...) sont à annexer au compte-rendu.

3/ transmission attendue des éléments suivants en même temps que le compte-rendu du bureau d'études du lundi 22 janvier :

- tableur Excel du bureau d'études récapitulant les coordonnées et altimétries des sondages, notamment le Z attendu (2013/2014) ;
- relevé des altimétries 2013/2014 (au format DWG ou PDF à une résolution suffisante) ;
- relevé des altimétries 2023, post-remblaiement.

4/ la première phase de réception des sondages concernera a priori l'emprise des bacs 840 à 844 (rangées des casiers A & B) : la réception de chaque sondage se fera, en sus des résultats d'analyses confirmant l'absence d'impact, après constat de la bonne atteinte de l'altimétrie 2013/2014.

5/ des investigations et analyses des terres constituant le merlon surplombant la nappe de tuyauteries parallèle à la rue S1 devront être effectuées, avant d'envisager son transfert vers la plateforme supérieure (emprise des bacs 840 à 844).

6/ L'inspection prend note que des échanges sont en cours avec d'autres exutoires que SEDIBEX et que les évacuations pourront bientôt commencer. L'inspection insiste à nouveau sur le fait que des exutoires de proximité doivent être privilégiés.

7/ Sur la méthode, dès qu'un sondage identifie des matériaux à excaver, l'excavation de la veine complète devient prioritaire par rapport aux éventuels sondages à faire à proximité. Cette précision s'applique à l'ensemble du Stockage Est et en particulier sur les zones déjà identifiées le 4 octobre, sur les sondages identifiés "produit pur" sur le compte-rendu du bureau d'études et au niveau de la zone où un maillage resserré est prévu (au niveau du bac 843).

8/ La laine minérale identifiée sur le Stockage Est en mélange avec des hydrocarbures doit être évacuée au même titre que les hydrocarbures en mélange avec la sciure. Il vous appartient d'organiser son évacuation en lien avec l'entreprise SEDIBEX (seul exutoire validé à ce jour).

Par courrier électronique du 18 janvier 2024, la société VALGO a communiqué le compte-rendu du bureau d'études au titre de la semaine 2 (du 8 au 12 janvier). La société VALGO a également sollicité la possibilité de réaliser une partie des fouilles en deux passes, dans la zone où le maillage est très resserré « zone carrée / bac 843 », en raison de l'absence de portance géotechnique suffisante du sol sans risque d'effondrement (demande acceptée). Par ailleurs, la société VALGO a annoncé l'envoi ultérieur des bordereaux d'analyses et des éléments topographiques.

Par courrier électronique du 22 janvier 2024, la société VALGO a communiqué 2 plans et un tableau du bureau d'études récapitulant, pour chaque fouille la profondeur des terres historiques de l'ancienne raffinerie calculée selon le plan de déblais /remblais de 2019 fourni par la société VALGO (en mètres), et si des remblais (par-dessus les terres historiques) ou des déblais (dans les terres historiques) sont présents au droit de ladite fouille.

Ces éléments feront l'objet d'échanges complémentaires entre l'inspection des installations classées et la société VALGO pour la poursuite des investigations.

Type de suites proposées : Sans suite